

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Collège le pré des roures

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**établi en application du Code des Marchés publics
Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

Fourniture et installation d'un lave-batterie au collège le pré des roures au Rouret

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 26-II-2 et 28 du Code des Marchés
Publics.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

- Article 1 Objet du marché
 - 1-1 Objet
 - 1-2 Décomposition du marché
 - 1-3 Modalités de reconduction
 - 1-4 Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)
 - 1-5 Clauses sociales et environnementales
- Article 2 Documents contractuels
- Article 3 Délais de livraison
 - 3-1 Délais d'exécution
 - 3-2 Marchés à bons de commande
- Article 4 Conditions de livraison
 - 4-1 Emballage
 - 4-2 Transport
 - 4-3 Mode de livraison
 - 4-4 Documents à fournir
 - 4-5 Lieux de livraison
 - 4-6 Surveillance en usine
- Article 5 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications
- Article 6 Garantie
- Article 7 Sûreté
- Article 8 Modalités de détermination des prix
 - 8-1 Répartition des paiements
 - 8-2 Contenu des prix
 - 8-3 Modalités de variation des prix
 - 8-4 Tranches conditionnelles
- Article 9 Avance
- Article 10 Remboursement de l'avance
- Article 11 Acomptes et paiements partiels définitifs
- Article 12 Paiement-établissement de la facture
 - 12-1 Mode de règlement
 - 12-2 Présentation des demandes de paiement
 - 12-3 Intérêts moratoires
- Article 13 Clauses techniques
- Article 14 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
- Article 15 Pénalités
 - 15-1 Pénalités de retard
 - 15-2 Pénalités d'indisponibilité
- Article 16 Informations techniques-Formation
- Article 17 Dispositions diverses
- Article 18 Attribution de compétence
- Article 19 Résiliation
- Article 20 Obligations du titulaire
- Article 21 Dérogations aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture et installation d'un lave-batterie au collège le pré des roures au Rouret.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

La présente consultation fait l'objet d'un lot unique

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-5-Clauses sociales et environnementales

1-5-1-Clause sociale

Sans objet.

1-5-2-Clause environnementale

En application de l'article 14 du code des marchés publics et de l'article 7 du CCAG-FCS, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont les suivantes.

Il est exigé du titulaire du marché de conduire son chantier en limitant les nuisances générées par les travaux (charte chantier à faible nuisance, tri sélectif...)

De plus, la valeur technique de l'offre sera examinée en regard d'un sous-critère relatif aux dispositions proposée pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- le mémoire technique
- la DPGF excepté pour les quantités
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté n° 0066 du 19 janvier 2009);

Article 3 - Délais de livraison

3-1-Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter de la date fixée la commande de démarrage des prestations dans le délai global de 5 semaine

3-2-Marchés à bons de commande

Sans objet.

Article 4 - Conditions de livraison

4-1-Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

4-2-Transport

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

4-3-Mode de livraison

Les fournitures devront être livrées conformément à l'article 20 du CCAG-FCS.

4-4-Documents à fournir

Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'admission de la fourniture, le fournisseur devra remettre les documents suivants :

- une note descriptive technique et commerciale de chacun des appareils
- les procès verbaux des matériels et matériaux employés
- les notices d'entretien
- tous les documents nécessaires au maintien en bon état des installations.

En cas de retard, une retenue égale à 1 500,00 €.HT sera opérée sur les sommes dues au fournisseur.

Documentation technique : le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22.1 et 23.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG-FCS

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Garantie

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une **garantie minimale de 3 An(s)**.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 7 - Sûreté

Sans objet.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur à ses cotraitants éventuels.

8-2-Contenu des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou de rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8-3-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante:

$$C(n) = BT42(n)/BT42(o)$$

dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n, mois de lancement des prestations, moins 3 mois.

Les index utilisés sont les suivants : BT42 : Menuiseries en acier et serrurerie

Les index sont publiés au Moniteur. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

8-4-Tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 9 - Avance

Sans objet.

Article 10 - Remboursement de l'avance

Sans objet.

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du code des marchés publics.

Article 12 - Paiement-établissement de la facture

12-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics après. Ce délai coure à partir de la date d'installation.

12-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (IBAN et code BIC)
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- la fourniture livrée ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture exécutée;
- le taux et le montant de la T.V.A.;
- le montant total des fournitures livrées.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Collège le pré des Roures
7 Route de Nice
06650 LE ROURET

Téléphone : 04 92 60 30 30

Adresse courriel : gestionnaire.0061986b@ac-nice.fr

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

12-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13 - Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l' euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 - Pénalités

15-1-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour le montant total du marché

15-2-Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

15-3-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 16 - Informations techniques - Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel objet du présent marché.

Pour ce faire, il mettra à disposition de la personne publique un formateur qualifié conformément aux dispositions figurant à l'article 7 du CCTP.

Ce service devra être compris dans le prix forfaitaire proposé.

Article 17 - Dispositions diverses

Pas de disposition particulière.

Article 18 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 19 - Résiliation

La personne publique peut résilier le marché:

- en vertu de l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail,
- conformément aux dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Fournitures courantes et Services
- en cas de non respect des obligations prévues à l'article 20 du CCAP.

Article 20 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet :

1. une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2. Conformément aux dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé, le titulaire sera tenu de remettre tous les 6 mois, à compter de la conclusion du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants:

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-11, et R.3243-1 du code du travail, lorsque le titulaire emploie des salariés;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

A défaut de ce faire, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, assortie d'un délai de 15 jours, restée infructueuse, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 100 € H.T. par jour de retard.

La personne publique pourra résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation aux articles 14-1-1 et 14-1-3 du CCAG par l'article 15-1 du CCAP

Dérogation à l'article 4-1 du CCAG FCS par l'article 2 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP